

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_110A

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Décision de la Présidente
signature d'un protocole transactionnel (Fab industrie tertiaire - zone du pont)

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU la délibération DEL2024-103 du Conseil Communautaire en date du 20/06/2024 décidant d'étendre la délégation de pouvoir accordée à Mme la Présidente notamment en matière d'assurances pour régler les dommages des accidents aux sinistres, outre ceux relevant de l'assurance flotte auto, à ceux relevant des contrats dommages et biens et responsabilité civile, dans la limite de 4 000 €HT pour les conséquences des dommages de ces sinistres

VU l'article 2044 du code civil,

CONSIDÉRANT que le 24 mai 2025, une dégradation de la chaussée (nid de poule) située avenue du Verger, zone du pont à Plan d'Orgon, a endommagé le véhicule de la société Fab industrie tertiaire lors de son passage ; que cette zone ressort à la compétence de Terre de Provence agglomération.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une ultime négociation, et afin d'éviter un litige au fond, Terre de Provence agglomération et la société Fab industrie tertiaire ont convenu de mettre fin à leur différent, en signant une transaction,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

De signer le protocole transactionnel avec la société Fab industrie tertiaire, annexé à la présente, dont il est rappelé la teneur principale :

Terre de Provence Agglomération règle à Fab industrie tertiaire la somme forfaitaire et définitive de **530,99 euros** (*cinq cent trente euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes*) par virement sur l'IBAN fourni à cette occasion.

Moyennant ce paiement, la société Fab industrie tertiaire renonce à tout recours contre Terre de Provence Agglomération en raison des faits exposés ci-dessus ou de tous faits qui pourraient en être la suite ou la conséquence directe ou indirecte.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et des éléments du litige tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La dépense sera inscrite au budget principal au chapitre 65, compte 65 888.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues,